



DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE
CHARTRES

CANTON
DE
CHARTRES NORD-EST

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE COLTAINVILLE DU 8 NOVEMBRE 2022 A 20 H 30**

L'an deux mil vingt-deux le huit novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GALIOTTO Philippe, Maire.

Présents : GALIOTTO Philippe, DIEU Christophe, SERIVE Anne-Marie, MONIN Julien, ROCHON Audrey, THIBAUT Frédéric, DEGROUX Mathieu, DEGAS Jean-Marc, MARTIN Jacques, GALOPIN Valérie, HOUZÉ Thierry, LECOEUR Hervé, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Thierry ANDRE ayant donné pouvoir à Valérie GALOPIN, Mélinda PERCHERON ayant donné pouvoir à Audrey ROCHON

Monsieur Thierry HOUZE a été nommé secrétaire.

Nombre de Conseillers	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents Non représentés
	14	12	2	14	0

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

Délibération n°24/2022 - Tarifs communaux 2023

Délibération n°25/2022 - Portage repas adulte 2023

Délibération n°26/2022 - RIFSEEP 2023

Délibération n°27/2022 - Dépenses d'investissement BP 2023

Délibération n°28/2022 - Action sociale 2022

Délibération n°29/2022 - Convention ADPEP28 - Accueil périscolaire 2022-2023

Délibération n° 30/2022 - Convention ADPEP28 - Pause méridienne 2022-2023

Délibération n° 31/2022 - Indemnité de gardiennage des églises communales

Délibération n° 32/2022 - Admission non-valeur

Délibération n° 33/2022 - Création d'emplois permanents catégorie C

Délibération n° 34/2022 - Instauration de déclaration préalable pour clôtures, portails, ravalements de façades et Instauration du Permis de démolir

Délibération n° 35/2022 - Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Délibération n° 36/2022 - Convention Appui aux communes - Chartres Métropole

Délibération n° 37/2022 - Fédération Fourrière Animale de Réinsertion Perche & Beauce - convention

Délibération n° 38/2022 - Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif aux comptes et à la gestion de la Communauté d'Agglomération CHARTRES METROPOLE - années de vérification 2014 et suivantes communication aux communes membres de Chartres métropole

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de rajouter la délibération n°39/2022 - concernant le Rapport d'activité 2021 de Chartres Métropole.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte l'ajout de cette délibération.

Délibération n° 24/2022 - Tarifs communaux 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les demandes de subventions présentées par les associations de Coltainville.

TARIFS 2023	
CIMETIERE	
Concession 30 ans	250 €
Cavernes 30 ans	450 €
Columbarium 30 ans	1 100 €
Taxe de superposition	175 €
SALLE DES FÊTES	
Vin d'honneur en semaine le midi	120 €
+ chauffage du 15/10 au 15/04	75 €
Caution salle des fêtes	500 €
Location salle des fêtes - le week-end (le midi jusqu'à 18 heures)	220 €
Chauffage - le midi	90 €
ENTRETIEN D'OFFICE	
Nettoyage ou élagage (l'heure / par personne)	95 €
Avec matériel (l'heure / par personne)	135 €

Le conseil municipal ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°25/2022 : Tarifs repas adultes année 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster le tarif repas adultes au titre de l'année 2023 suite à l'augmentation appliquée par Chartres métropole restauration.

Le Conseil Municipal, après délibération

ADOpte à l'unanimité de maintenir à partir du 1^{er} janvier 2023 :

- le prix du repas adulte à 6.00 €

Délibération N°26/2022 : RIFSEEP 2023

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique :

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés de décembre 2015, et du 16 juin 2017 (adjoints techniques),

Vu l'avis du Comité Technique n°2017/RI/185 en date du 28 septembre 2017,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ✓ et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I - LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
- ✓ le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les ATSEM
- ❖ les adjoints techniques territoriaux

II - L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Ampleur du champ d'actions (en nombre de missions, en valeur)
- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances d'élémentaires à expert (requis dans le poste)
 - Difficulté (exécution simple ou analyse et interprétation)
 - Autonomie, initiative
- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité sur la sécurité d'autrui
 - Itinérance : activités sur sites multiples, mobilité géographique, etc ...
 - Relations internes / externes

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/POSTE DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL DE L'IFSE
Catégorie B		
G1	Secrétaire de mairie, chef de service	5 600 €
G2	Coordonnateur, instruction avec expertise et animation	4 500 €

Catégorie C		
G1	Délégué d'atelier	4 000 €
G2	Secrétariat mairie	3 500 €
G3	Agents des services techniques et de l'école, et ATSEM	3 000 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

- Diffusion de son savoir à autrui - partage des connaissances
- Force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

- Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit, hiérarchie,...)
- Relations avec des partenaires extérieurs / public
- Relation avec les élus

3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

- Nombre d'années passées dans un poste équivalent, nombres de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées
- Obtention d'un diplôme par VAE
- Concours / examen professionnel

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

- Etre autonome
- Savoir être polyvalent
- Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un évènement exceptionnel
- Multi compétences

5. Formation suivies :

- Volonté de l'agent d'y participer
- Diffusion des connaissances acquises
- Capacité à réutiliser les connaissances acquises

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué

III - L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa connaissance dans son domaine d'intervention

2) Les montants du CIA :

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/POSTE DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL DU CIA
Catégorie B		
G1	Secrétaire de mairie, chef de service	180 €
G2	Coordonnateur, instruction avec expertise et animation	180 €
Catégorie C		
G1	Délégué d'atelier	150 €
G2	Secrétariat mairie	150 €
G3	Agents des services techniques et de l'école, et ATSEM	150 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel.

IV - LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement : ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime sera proratisé dans les mêmes proportions.
- ✓ Dans le cas d'un temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera versé au prorata de la durée de service.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- ✓ En cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, ainsi que pour tous les congés quels qu'ils soient (à l'exception des congés de maternité, paternité ou adoption), d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs, le régime indemnitaire cessera d'être versé.

V - LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention

VI - CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VII - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Délibération N° 27/2022 : Budget communal : dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2023

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

	crédits 2022	25% des crédits 2022 pour 2023
2111 - Terrains nus	44 746.35 €	11 186.59 €
2112 – Terrains de voirie	5 523.00 €	1 380.75 €
2131 - Constructions bâtiments	28 000,00 €	7 000.00 €
2151 - Réseaux de voirie	25 500,00 €	6 375.00 €
2152 – Installations de voirie	48 500.00 €	12 125.00 €
2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	9 500,00 €	2 375.00 €
2157 - Matériel et outillage technique	4 500.00 €	1 125,00 €
2158 – Autres installations et Matériel	7 000,00 €	1 750,00 €
2184 – Matériel de bureau et mobilier	6 000,00 €	1 500,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	2 500,00 €	625.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne à compter du 1^{er} janvier 2023, cette autorisation à Monsieur le Maire.

Délibération N°28/2022 : Action sociale 2022 pour le personnel

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder au personnel communal pour l'année 2022 des chèques cadeaux au titre de l'action sociale.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder une carte cadeaux de 120 € pour le personnel à temps complet et une carte cadeaux de 80 € pour le personnel à temps non complet.

Délibération N° 29/2022: Convention ADPEP28 - Accueil périscolaire 2022-2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire la convention avec l'ADPEP 28 concernant l'accueil périscolaire organisée dans les locaux de l'école Daniel ALIX pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Délibération N° 30/2022 : Convention ADPEP28 – Pause Méridienne 2022-2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire la convention avec l'ADPEP 28 concernant la pause méridienne organisée dans les locaux de l'école Daniel ALIX pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

Délibération N° 31/2022 : Indemnité de gardiennage des églises communales

Monsieur le Maire propose qu'une indemnité de gardiennage de l'église soit versée à l'abbé BESNIER au titre de l'année 2022 pour un montant de 120.97 € (pour un gardien ne résidant pas dans la commune).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de verser cette indemnité à l'Abbé BESNIER.

Délibération N° 32/2022 : Admission non-valeur

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Trésor Public demande l'admission en non-valeur de factures pour un montant de 58.54 €. Cependant Monsieur le Maire s'est entretenu avec les services du Trésor Public de Chartres métropole et il en résulte que seule la somme de 0.64 € est retenue, En effet la dette d'un montant de 57.90 € correspondant à des portages repas de l'année 2021 peut être perçue, à terme, par la collectivité.

Le conseil municipal n'a pas d'autre choix que d'accepter cette décision.

Délibération N° 33/2022 : Création d'emplois permanents catégorie C

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu du départ en retraite d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe, il convient d'ouvrir un poste au 1^{er} avril 2023.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

1) De créer, à compter 1^{er} Mars 2023, un emploi permanent catégorie C à 35 heures par semaine :

- D'Adjoint technique
- D'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- D'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ✓ Entretien des bâtiments communaux
- ✓ Entretien de la voirie communale
- ✓ Entretien et mise en valeur des espaces verts
- ✓ Relations aux usagers
- ✓ Entretien courant des matériels et engins

La personne recrutée pourra bénéficier des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pur y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 332-8 du Code Général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et les établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article 332-8-2 : pour un emploi permanent du niveau A - B - C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier du permis poids lourds, CACES et avoir une expérience significative dans une collectivité territoriale.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des Adjointes Techniques.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 6^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2) D'autoriser le Maire :

- A recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi
- A recruter, le cas échéant, un agent contractuel pur pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- A procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus

3) D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cette effet.

Délibération N°34/2022 : Déclaration préalable à l'édification des clôtures, des portails, au ravalement des façades et institution du Permis de démolir.

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Cette même réforme, issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques.

De plus, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L421-4 et R421-12,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n°34/2019 en date du 19 novembre 2019 du Conseil Municipal approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coltainville,

Considérant que l'article R421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la déclaration préalable l'édification de clôture et de portails,

Considérant que la Commune n'avait pas fait le choix de réglementer les clôtures, portails, ravalements de façades dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Commune n'avait pas fait le choix d'instituer le permis de démolir dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'instauration de déclaration préalable à l'édification de clôture, de portails, de ravalement de façades ainsi que du permis de démolir permettrait d'assurer le respect des règles fixées par le PLU et éviterait la multiplication de projets non conformes et de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De soumettre** les travaux d'édification de clôture et de portails à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,
- **De soumettre** les travaux de ravalement des façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,
- **D'instituer** un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

Délibération N° 35/2022 : Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État « Extension du périmètre des actes ».

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la convention entre le représentant de l'État et la commune de Coltainville pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État signée entre la collectivité et le représentant de l'État le 9 octobre 2018.

Le Maire informe le Conseil qu'il est désormais possible de transmettre par voie électronique les actes d'urbanisme tels que les demandes et arrêtés de certificat d'urbanisme, de déclaration préalable, de permis de construire et tout autre document relevant de l'instruction des sols.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant de la convention avec le représentant de l'État ayant pour objet d'étendre le périmètre des Actes soumis au contrôle de légalité ou à une transmission au représentant de l'État.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant de la convention avec le représentant de l'État ayant pour objet d'étendre le périmètre des Actes soumis au contrôle de légalité ou à une transmission au représentant de l'État.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1.

Le conseil municipal **ADOpte** à l'unanimité des membres présents.

Délibération N° 36/2022 : Convention Appui aux communes

Depuis 2019, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement juridique des communes membres à travers une convention arrivant à son terme le 30 juin 2022. Aujourd'hui, la communauté d'agglomération souhaite développer et étendre ce dispositif à d'autres domaines.

Afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne, Chartres métropole propose la mise en place d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code.

Différentes options sont proposées dans le cadre de cette assistance.

En raison du besoin de la commune, les options suivantes sont retenues

Option 1 - Appui juridique : Cette option vise à apporter une assistance juridique aux communes adhérentes dans les domaines suivants : droit des collectivités territoriales, droit de la domanialité, droit de la police administrative, droit de l'urbanisme (dans la limite de la prestation ADS), droit des contrats et de la commande publique (à l'exception des contrats régis par le droit de la fonction publique). Cette assistance ne s'étend pas à la gestion des contentieux et est limitée en cas de situation de conflits d'intérêts. Elle est ouverte à l'ensemble des communes membres de l'agglomération. Les prestations de l'option 1 sont réalisées à titre gratuit.

Option 2 - Appui ingénierie - projet d'aménagement : Cette option vise à accompagner les communes de l'agglomération en leur fournissant une expertise en matière d'ingénierie pour réaliser des études de faisabilité d'opérations d'aménagement. Elle est ouverte aux communes de moins de 5 000 habitants. Les prestations de l'option 2 font l'objet d'une refacturation à l'euro des prestations réalisées.

Option 3 - Appui secrétariat de mairie : Cette option permet aux communes de moins de 5 000 habitants de bénéficier d'un remplacement ponctuel de personnel compétent en matière de secrétariat de mairie. Les prestations de l'option 3 seront facturées suivant un forfait détaillé en annexe 4 de la convention. La facturation sera réalisée sur une base horaire à la demi-journée et à un rythme mensuel. Elle est formalisée par un état des heures mensuelles réalisées par l'agent en service de remplacement et un titre exécutoire.

Option 4 - Appui mise à disposition de matériel : Cette option propose aux communes adhérentes la mise à disposition de matériels roulants ou techniques dans le cadre d'organisation de manifestations communales. Les prestations de l'option 4 seront facturées à la demi-journée en fonction du type de matériel mis à disposition et selon les tarifs fixés en annexe 5 de la présente convention.

Cet appui aux communes aura vocation à s'étoffer dans le temps selon les besoins identifiés par les communes.

La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 01 juillet 2023. Elle est tacitement reconductible deux fois pour une durée d'un an à chaque fois.

L'ensemble des règles et les modalités d'exécution des services que la commune entend confier à Chartres Métropole sont fixées dans la convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré.

APPROUVE la convention avec Chartres métropole relative à l'appui aux communes membres.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération N°37/2022 : Convention de ramassage et de capture d'animaux - Luckydogs capture

Monsieur le Maire rappelle que suivant l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime, « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation [...], soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. ».

La prestation proposée par la société LUCKYDOGS CAPTURE répondant aux critères de prestations recherchées, une convention, qui débutera le 1^{er} janvier 2023, sera signée pour un coût annuel de 654 €. La reconduction de cette convention sera possible dans la limite de trois ans supplémentaires. Ainsi la société LUCKYDOGS CAPTURE sera en charge du ramassage et de la capture des animaux errant et en divagation sur le territoire de la commune de Coltainville, sur appel des personnes autorisées à déclencher une intervention.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adhérer à l'association « Luckydogs capture » pour la capture et l'hébergement des animaux errants et en divagation et autorise le maire à signer la convention.

Délibération N° 38/2022 : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif aux comptes et à la gestion de la Communauté d'Agglomération CHARTRES METROPOLE - années de vérification 2014 et suivantes communication aux communes membres de Chartres métropole

La Chambre Régionale des Comptes Région Centre-val de Loire a adressé à la commune de Coltainville le 17 octobre 2022, son rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion de la communauté d'agglomération Chartres métropole (cahier 1 et cahier 2) entre 2014 et 2019. Cette transmission est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

Comme toutes les communes membres de Chartres métropole, il appartient à la collectivité de prendre acte de ce document mais aussi des réponses apportées par la communauté d'agglomération et des suites qu'elle entend donner (ou sur lesquelles elle travaille déjà) aux différentes recommandations formulées par la chambre dans les 2 cahiers.

Comme précisé en conseil communautaire, Chartres métropole a été, par courrier du 2 mars 2020, informée par la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire de l'engagement de cette procédure. L'instruction a été réalisée de mars 2020 à juillet 2022. En pleine crise pandémique et jusqu'à récemment, de nombreux échanges et entretiens ont pu intervenir avec le Magistrat désigné par la Présidente de la CRC. Conformément à la procédure, la Chambre Régionale des Comptes a adressé à la Collectivité un rapport d'observations provisoires (ROP) en avril 2022, auquel Chartres métropole a répondu dans un délai de deux mois. Puis la Chambre Régionale a arrêté un rapport d'observations définitives (ROD) le 29 juin 2022, auquel une nouvelle réponse de la collectivité a pu être transmise le 22 juillet 2022.

Le rapport d'observations définitives de la Chambre clôture l'examen de la gestion. Il comporte une synthèse, des constats et des recommandations ainsi que la réponse de la collectivité. Il est structuré en 2 cahiers. Ce rapport a été notifié au Président de Chartres métropole par courrier du 8 août 2022. L'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières fait obligation au Président de communiquer pour information le rapport d'observations définitives au conseil communautaire dès sa plus proche réunion suivant la notification du rapport.

Le Conseil communautaire a ainsi pris connaissance du document le 29 septembre 2022 ; un débat s'est tenu (Délibération 2022-092 du 29/09/2022 jointe) ; au cours duquel ont été exposées les mesures déjà prises ou engagées en réponse aux recommandations formulées.

Elles sont les suivantes :

Cahier n°1 - Une stratégie territoriale ambitieuse mais peu soutenable

Recommandation 1 - Définir et suivre des objectifs de qualité de service aux différents types d'utilisateurs.

Recommandation 2 - Accompagner la programmation pluriannuelle des investissements d'une perspective financière consolidée démontrant sa soutenabilité.

Recommandation 3 - Mettre en œuvre une nomenclature d'achat adaptée aux besoins.

Cahier n°2 - Les risques engendrés par l'externalisation

Recommandation 1 - Identifier, analyser et gérer les risques engendrés par les externalisations.

Recommandation 2 - Mettre en œuvre un code de bonne conduite pour prévenir les situations à risque au plan déontologique.

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le Président de Chartres Métropole présentera, devant l'assemblée, les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes. Ce rapport sera communiqué à la Chambre Régionale des Comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du contenu de la copie du rapport communiqué par la Chambre Régionale des Comptes de la Région Centre-Val de Loire le 17 octobre 2022 concernant les comptes et la gestion de la communauté d'Agglomération CHARTRES METROPOLE (années 2014 et suivantes) ; qui a donné lieu à un débat ;

PREND ACTE des réponses apportées par la Communauté d'Agglomération au rapport rendu par la juridiction ;

PREND ACTE des réponses rédigées à ce jour par CHARTRES METROPOLE suite aux recommandations des 2 cahiers adressés par la Chambre Régionale des Comptes ;

PRECISE que la collectivité a suivi la procédure exposée dans le courrier reçu le 17 octobre 2022.

Délibération N° 39/2022 - Rapport d'activité Chartres métropole 2021

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités issues de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président de Chartres Métropole adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport 2021 de Chartres Métropole.

Questions diverses

Courrier d'un habitant sur l'éclairage public :

La commune de Coltainville avait anticipé depuis 2012, les problèmes de consommation d'éclairage public du village en régulant la puissance des points lumineux de 23 heures à 6 heures.

Ce dispositif sera maintenu pour l'instant.

En ce qui concerne les illuminations de Noël, elles sont toutes équipées de lampes de très basse consommation (LED). Cette année, le nombre de jours d'utilisation sera réduit par rapport aux années précédentes.

Coltainville, le 10 novembre 2022

LE MAIRE,

LE SECRÉTAIRE,



Philippe GALIOTTO

Thierry HOUZE